

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ de délégation de signature du 4 septembre 2014 de M. le recteur de l'académie de Caen relatif à la suppléance et à l'intérim du chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 148).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 (p. 148).

ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 150).

ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 150).

ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Ludivine QUÉDINET, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 150).

ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas LOREAL, chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Erwan GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, chef du bureau de la réglementation générale (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, adjointe au chef du service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Isabelle OLLAGNIER, chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 153).

ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 17 septembre 2014 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2015 (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 157).

ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 19 septembre 2014 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Catherine WALTERSKI, Sous-Préfet, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 157).

ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 158).

ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 160).

ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 22 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Perrine CARTELLA chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 24 septembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité territoriale (route de Ravenel Nord) du PR00+ 300m à l'intersection de la route cap aux Basques (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 368 du 22 août 2014 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2014-2015 (p. 163).

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 26 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime (p. 163).

DÉCISION du 24 septembre 2014 de délégation et de subdélégation de signature de M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 165).

Annexes

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ de délégation de signature du 4 septembre 2014 de M. le recteur de l'académie de Caen relatif à la suppléance et à l'intérim du chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R.222-19-3, D.251-1 et D.251-2 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Christophe PROCHASSON, Recteur de l'académie de Caen ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe ANDRE – personnel de direction, dans les fonctions de chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 10 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 portant délégation de signature de M. le recteur de l'académie de Caen à M. le chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination et détachement de M^{me} Chantal LE GAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de CAEN ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie, est désignée pour assurer la suppléance et l'intérim du chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ANDRE, chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, la suppléance s'exerce jusqu'au terme de son absence ou de son empêchement.

En cas de nomination de M. Philippe ANDRE, chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon sur d'autres fonctions, l'intérim s'exerce jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art.2. — M^{me} Chantal LE GAL, dispose de l'ensemble des compétences et délégations de signature dont bénéficie M. Philippe ANDRE, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Basse-Normandie et au Recueil administratif des actes de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Caen, le 4 septembre 2014.

Le recteur,

Christophe PROCHASSON

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe ANDRE dans les fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 désignant M^{me} Chantal LE GAL pour assurer la suppléance de M. Philippe ANDRE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions et plus généralement tous les documents relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- o Action 1, enseignement pré-élémentaire
- o Action 2, enseignement élémentaire
- o Action 3, enseignement en collège
- o Action 7, dispositifs spécifiques
- o Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- o Action 9, fonctionnement des établissements
- o Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- o Action 11, remplacement
- o Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- o Action 1, enseignement pré-élémentaire
- o Action 2, enseignement élémentaire
- o Action 3, besoins éducatifs particuliers
- o Action 4, formation des enseignants
- o Action 5, remplacement
- o Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- o Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- o Action 1, enseignement en collège
- o Action 2, enseignement général et technologique en lycée

- o Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- o Action 4, apprentissage
- o Action 6, besoins éducatifs particuliers
- o Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- o Action 8, information et orientation
- o Action 9, formation continue des adultes et VAE
- o Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- o Action 11, remplacement
- o Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- o Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- o Action 1, pilotage et mise en œuvre
- o Action 2, évaluation et contrôle
- o Action 3, communication
- o Action 4, expertise juridique
- o Action 5, action internationale
- o Action 6, politique des ressources humaines
- o Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- o Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

- o Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- o Action 2, santé scolaire
- o Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- o Action 4, action sociale
- o Action 5, accueil et service aux élèves

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} LE GAL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués.

Art. 5. — L'arrêté 725 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRE est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M^{me} Vickie
GIRARDIN, chef du service des ressources
humaines et du budget de la préfecture de Saint-
Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1^{er} décembre 2009 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN en qualité de chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Philippe
MONTES, chef du service territorial des systèmes
d'information et de communication de la préfecture
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté KM/S3/08/09/18/3065 du 16/09/2008 portant mutation d'un ingénieur des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M^{me} Ludivine
QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et
du cadre de vie.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 657 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Ludivine QUEDINET, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Ludivine QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et du

cadre de vie, à l'effet de signer ce qui concerne les attributions intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Nicolas
LOREAL, chef du bureau de l'accueil, de la
coordination administrative et du courrier de la
préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125 du 3 avril 2014 portant nomination de M. Nicolas LOREAL en qualité de chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Nicolas LOREAL, chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Erwan
GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires**

**juridiques et de la réglementation générale, chef du
bureau de la réglementation générale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 164 du 15/04/2011 portant nomination de M. Erwan GIRARDIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité d'adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, chef du bureau de la réglementation générale ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Erwan GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M^{me} Cindy
CHAIGNON, adjointe au chef du service des
ressources humaines et du budget de la préfecture
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 658 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON en qualité d'adjointe au chef de service des ressources humaines et du budget ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Cindy CHAIGNON, chef du bureau des ressources humaines et du budget, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M^{me} Isabelle
OLLAGNIER, chef du service des actions de l'État
à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0264 du 10 février 2014 portant affectation de M^{me} Isabelle OLLAGNIER, attaché d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Isabelle OLLAGNIER, chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Jean-Paul
JOUBERT, directeur local des finances publiques
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret en date du 27 mars 2012 nommant M. Jean-Paul JOUBERT, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Nature des attributions

Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.

Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.

Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.

Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.

Octroi des concessions de logements.

Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.

Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 16880 du 7 octobre 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Luc COLLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apporment mutuellement leur concours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et au nom du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- toutes les correspondances administratives,
- les actes, décisions et arrêtés, énumérés ci-après :

1) En ce qui concerne les transporteurs aériens sous tutelle du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- a. Certificat de transporteur aérien (CTA) ;
- b. Toutes autorisations, approbations associées au CTA en conformité avec le manuel de contrôle technique (MCT-TP).

2) En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

a. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

b. Documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

c. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

3) En ce qui concerne la sûreté aéroportuaire :

a. Habilitations visées aux articles L.6342-2 et L. 6753-2 du Code des transports et à l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile ;

b. Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des dispositions des articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation ;

c. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément en tant qu'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu ; et actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté.

4) Dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements ;

5) Décision de rétention, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier des Codes des transports et Code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction à ces mêmes Codes.

Art. 2. — En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. COLLET peut déléguer sa

signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir par décision la liste de ses subdélégués.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1205654A du 30 mars 2012 portant nomination de M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

123 : « Conditions de vie outre-mer »

152 : « gendarmerie nationale »

154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »

181 : « prévention des risques »

203 : « infrastructures et services de transports »

205 : « sécurité et affaires maritimes »

206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

207 : « sécurité et circulation routières »

215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant des attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 500 000 €
- marchés de fournitures : 250 000 €
- marchés de services : 200 000 €

Art. 3. — La délégation pour le BOP 123 intitulé « conditions de vie outre-mer » est accordée dans le respect des crédits alloués pour le dispositif d'aide au logement, d'une part pour les aides individuelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et d'autre part, pour la certification de l'ensemble des services faits.

Art. 4. — La délégation pour le programme 152 « gendarmerie nationale » est accordée pour tous les actes relevant de la conduite d'opération confiée au service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans le cadre des opérations immobilières relevant de ce programme.

Art. 5. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 6. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 7. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. PLAUT peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 17 septembre 2014 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2015, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- 102 : « Accès et retour à l'emploi »
 103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
 106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
 131 : « Création »
 134 : « Développement des entreprises »
 137 : « Egalité entre hommes et femmes »
 138 : « Emploi outre-mer »
 147 : « Equité sociale et territoire et soutien »
 157 : « Handicap et dépendance »
 155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 163 : « Jeunesse et vie associative »
 175 : « Patrimoines »
 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
 204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »
 219 : « Sport »
 224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
 334 : « Livres et industries culturelles »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissants des attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — La délégation pour les programmes :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 157 « handicap et dépendance » ;
- 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ».

porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI.

Art. 3. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 5. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. FRANCES peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents

placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonneurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 17 octobre 2013 portant nomination de M. Philippe TRILLAUD, en qualité de président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

166 : « justice judiciaire » ;

101 : « Accès au droit et à la justice ».

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. TRILLAUD peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le procureur de la république et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 090011128 du 15 décembre 2009 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Dominique DELDICQUE, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. DELDICQUE peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra définir la liste de ses subdélégués.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 19 septembre 2014 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Catherine WALTERSKI, Sous-Préfet, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre -et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L1425-2 et L1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 portant nomination de M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation générale et permanente est donnée à Catherine WALTERSKI, Sous-préfet, Secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Catherine WALTERSKI, secrétaire générale de la préfecture, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputables sur l'ensemble des programmes.

Art. 3. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 16 juillet 2014, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m², la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

Art. 2. — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée de trois mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — **Conditions générales et obligations du bénéficiaire**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'état

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq euros, payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} août 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon. Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 24 juillet 2014, par laquelle M. Charles THEAULT représentant la société « PROPÊCHE », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Charles THEAULT, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés à la présente décision. D'une surface globale de 557 m², l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée de six mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales et obligations du bénéficiaire

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'Etat pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

L'entreprise bénéficie de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixé à la somme de cent soixante-sept euros (167 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} septembre 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon,

conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 22 septembre 2014
donnant délégation à M^{me} Perrine CARTELLA
chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-
Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1
du présent arrêté.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de la justice) du 8 avril 2014 portant nomination de M^{me} Perrine CARTELLA chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 21 juillet 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Perrine CARTELLA, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 107 «Administration pénitentiaires – dépenses de personnels».

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} Perrine CARTELLA peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 24 septembre 2014
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route de la collectivité territoriale (route de
Ravenel Nord) du PR00+ 300m à l'intersection de
la route cap aux Basques.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route de Ravenel nord, afin de réaliser des travaux d'enfouissement de canalisation sur toute la largeur de la chaussée.

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite, de jour comme de nuit, sur la route Ravenel nord du PR00 + 300 m à l'intersection de la route cap aux Basques, du 23 septembre au 30 septembre 2014.

Art. 2. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par la subdivision de Saint-Pierre de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Art. 3. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique, afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le Lieutenant-Colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 368 du 22 août 2014 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2014-2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 368 du 22 août 2014 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 165 du 29 avril 1992 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage du cap de Miquelon ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le paragraphe "Observations particulières sur cette espèce" du chapitre 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 368 du 22 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

5) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Observations particulières pour cette espèce :

Un quota de prélèvement de 300 cerfs de Virginie est attribué à la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ensemble de la saison de chasse 2014-2015.

La régulation par la chasse à l'arc dans la réserve de chasse du cap de Miquelon et sur les 2 postes fixes du calvaire est ouverte du 27 septembre au 02 novembre 2014 inclus. Le quota fixé à l'alinéa précédent inclus les prises effectuées dans le cap de Miquelon et dans le calvaire par les chasseurs à l'arc.

Les modalités de répartition de prélèvement entre les chasseurs sont confiées à la fédération des chasseurs.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 26 septembre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 410 du 17 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de la capitainerie du port ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 23 décembre 2013, par laquelle M. le chef d'exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentant la société « ELECTRICITE DE FRANCE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société « ELECTRICITE DE FRANCE », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. le chef d'exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée à occuper temporairement dans le port de Saint-Pierre une parcelle en mer, afin d'immerger une plaque en cuivre d'une surface de 6 m² assurant la mise à la terre des divers matériels installés dans la nouvelle centrale électrique de Saint-Pierre.

Art. 2. — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de dix-huit ans. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — **Conditions générales et obligations du bénéficiaire**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5. — **Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 6. — **Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 7. — **Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 8. — **Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — **Conditions financières**

Le montant de la redevance domaniale mensuelle de la présente autorisation est fixé à la somme de cinquante euros (50 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} octobre 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 10. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 11. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art.14. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 15. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2014.

*Le directeur des finances publiques
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Jean-Paul JOUBERT

*Le directeur des territoires
de l'alimentation et de la mer.*

Jean-François PLAUT

Voir plan en annexe.

DECISION du 24 septembre 2014 de délégation et de subdélégation de signature de M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M^{ME} MARYSE JACCACHURY, INSPECTRICE
DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES,

**ADJOINTE DU DIRECTEUR DES FINANCES
PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 de M. le secrétaire d'État au budget auprès du ministre des finances et des comptes publics portant réintégration et affectation de M. Laurent CHAPPUIS, inspecteur principal des finances publiques à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 430 du 24 septembre 2014 de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon donnant délégation de signature à M^{me} Maryse JACCACHURY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État n° 156, 218, 309 et 723,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Annick GROS, inspectrice des finances publiques

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, tous les actes relatifs à la délégation reçue de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté.

Art.2. — Subdélégations de signature sont données à :

- M. Laurent CHAPPUIS, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission fiscale, mis à disposition de la direction des services fiscaux du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- M^{me} Barbara CUZA, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la mission fiscale, pour n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAPPUIS.

Pour :

dans la limite des crédits de l'unité opérationnelle se rapportant exclusivement à la mission fiscale mise à disposition de la collectivité territoriale,

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission

fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;

- recevoir les crédits du programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'unité opérationnelle précitée ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'unité opérationnelle précitée.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Cette décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2014.

Maryse JACCACHURY

